



Arrêt

n° 281 512 du 6 décembre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Ch.-O. RAVACHE
boulevard de la Sauvenière 72 A
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2022, par X, en qualité de représentant légal de X, qui déclarent être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 9 décembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 septembre 2022.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. BALANCIER *loco* Me CH.-O. RAVACHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de visa, introduite par le requérant, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de descendant d'un ressortissant camerounais admis au séjour en Belgique, au motif que « *Pour bénéficier d'un regroupement familial, [le requérant] doit [...] apporter la preuve que la personne à rejoindre dispose d'un logement suffisant pour pouvoir le ou les membres de sa famille qui demandent à la rejoindre* » et que, dès lors qu'en l'occurrence « *ni le contrat de bail ni l'enregistrement du bail n'ont été produits* », le

requérant « *reste en défaut d'apporter la preuve que [son père] dispose d'un logement suffisant pour pouvoir le recevoir* ».

2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 10, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 10, 1 de la Convention internationale des droits de l'enfant [adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989] (ci-après : la CIDE), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe de proportionnalité » et de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable en l'espèce, l'étranger qui invoque le droit de s'établir en Belgique en qualité de descendant d'un étranger admis à séjourner en Belgique pour une durée illimitée, est soumis à diverses conditions, notamment la condition d'apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre.

Ledit article 10 précise en effet, dans son paragraphe 2, alinéa 2, que « *Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 4° [...], doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose [...] d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil [...]. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées. [...]* ».

L'article 26/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1980 porte, quant à lui, que :

« *Constitue un logement suffisant au sens des articles 10 et 10bis de la loi, le logement qui répond, pour l'étranger et pour les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre, aux exigences élémentaires de sécurité, salubrité et habitabilité au sens de l'article 2 de la loi du 20 février 1991 modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives aux baux à loyer.*

Afin d'attester qu'il dispose d'un logement visé à l'alinéa 1er, l'étranger transmet la preuve d'un contrat de bail enregistré portant sur le logement affecté à sa résidence principale ou la preuve du titre de propriété du logement qu'il occupe.

La preuve d'un logement suffisant ne sera pas acceptée si le logement a été déclaré insalubre par une autorité compétente ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle l'autorité administrative est tenue en vertu, notamment, des dispositions légales visées au moyen, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil souligne qu'exerçant, en l'occurrence, un contrôle de légalité, il ne lui appartient pas, dans ce cadre, de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, mais bien uniquement de vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est, notamment, fondée sur la considération qu'en l'occurrence « *ni le contrat de bail ni l'enregistrement du bail n'ont été produits* », de sorte que le requérant « *reste en défaut d'apporter la preuve que [son père] dispose d'un logement suffisant pour pouvoir le recevoir* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.1. En effet, le Conseil relève que la partie requérante conteste le bien-fondé de la motivation, rappelée ci-avant, portée par l'acte attaqué, en faisant valoir que si cet acte « relève que ni le contrat de

bail ni l'enregistrement du bail n'ont été produits », le requérant « régularise la situation en produisant le contrat de bail conclu entre son père [...], et la Maison Serésienne », dont il joint un exemplaire à son recours.

Relevant encore, d'une part, qu'« [a]ucune clause [limitant, pour des raisons relatives aux exigences élémentaires de sécurité, salubrité et habitabilité, le nombre de personnes pouvant résider au sein dudit logement] n'est reprise dans le[dit] contrat de bail » et, d'autre part, « que l'appartement dispose de deux chambres à coucher », la partie requérante poursuit en concluant qu'à son estime, le père du requérant « dispose donc d'un logement suffisant pour [l'] accueillir [...] ».

A cet égard, le Conseil rappelle que la prise en considération, dans les débats, d'éléments qui sont invoqués, pour la première fois, en termes de requête, n'est justifiée dans deux cas.

Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande.

Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée.

Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (en ce sens également : CE, 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE, 17 février 2011, n° 56 201).

En l'espèce, le Conseil observe qu'en égard aux termes, rappelés au point 3.1.1., de l'article 10, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, d'une part, et de l'article 26/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1980, d'autre part, il ne peut être considéré que le requérant était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait ne pas y accéder, après avoir constaté qu'il demeurerait en défaut de produire, à l'appui de celle-ci, le moindre document se rapportant au logement occupé par son père en Belgique.

Par conséquent, le Conseil estime ne pas pouvoir prendre en considération en l'espèce, le « contrat de bail conclu entre son père [...], et la Maison Serésienne », que le requérant a joint, pour la première fois, à son recours, ni accueillir favorablement l'argumentation qu'il développe sur la base de ce nouvel élément.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visés au moyen, ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que le requérant n'a pas prouvé que son père admis à séjourner en Belgique pour une durée illimitée disposait logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et, partant, décider qu'il ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du séjour qu'il sollicitait.

3.2.2. S'agissant de la violation, invoquée, de l'article 8 de la CEDH et de l'article 10, 1 de la CIDE, le Conseil relève que le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, 26 juin 2015, n° 231.772).

Le même raisonnement peut être suivi à l'égard des dispositions relatives au regroupement familial des membres de famille d'un ressortissant de pays tiers (en ce sens également : CCE, 28 avril 2020, n° 235 638).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la violation de l'article 8 de la CEDH, telle qu'alléguée en termes de requête, ne semble pas établie, puisque la partie défenderesse a valablement pu considérer que le requérant ne remplissait pas la condition rappelée au point 3.1.2.

L'invocation, par la partie requérante, d'une violation de l'article 10, 1 de la CIDE, n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'une jurisprudence administrative constante, à laquelle le Conseil se rallie, enseigne que les dispositions de la CIDE n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers, dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (en ce sens : CE, 7 février 1996, n° 58.032 ; CE, 11 juin 1996, n° 60.097 ; CE, 26 septembre 1996, n° 61.990 ; CE, 1er avril 1997, n° 65.754).

3.3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 25 novembre 2022, la partie requérante requérante réitère des arguments développés dans sa requête.

La partie défenderesse estime que cette plaidoirie n'est pas de nature à renverser le raisonnement tenu sous les points 3.1.1. à 3.2.2. ci-avant.

3.4. Le Conseil estime de même.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille vingt-deux, par :

Mme V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

V. LECLERCQ